

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Louhans

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES AFFAIRES GENERALES DU
PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2025_13

1.1 Marchés Publics

Objet : Acte modificatif n°1 en cours d'exécution du marché relatif à l'exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

VU le Code de la Commande Public,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024 déléguant au Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services inférieurs à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté du Président n° 2024_19 attribuant le marché actuel relatif à l'exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' conclu avec le groupement SAS DU PONT NOIR / TAXI DU PONT NOIR,

VU la délibération n°2025_29 en date du 12 mars 2025 venant modifier la tarification applicable aux usagers à compter du 1^{er} mai 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une modification n°1 en cours d'exécution du marché pour prise en compte de l'augmentation des tarifs de l'utilisateur au transport à la demande à compter du 1^{er} mai 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 6.7 Tarifs applicables aux usagers du cahier des clauses particulières est modifié comme suivant :

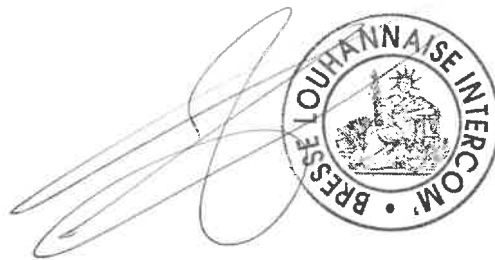
- Les tickets, remis à l'exploitant, devront être délivrés à l'usager au moment du transport contre une participation financière de 4 € l'aller et de 8 € l'aller-retour par personne.
- L'exploitant devra percevoir à l'aller le tarif « aller » et « retour » pour les parcours aller et retour prévus.
- L'exploitant conservera ce tarif payé par l'usager et le déduira des montants facturés mensuellement à la Communauté de Communes et correspondant aux prestations fournies par l'artisan.
- Les carnets à souches seront retournés à l'autorité organisatrice au fur et à mesure de leur utilisation, annexés à l'état mensuel.

Il est approuvé la signature de l'acte modificatif n°1 du marché.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à LOUHANS
Le 09 Avril 2025
Le Président,
Anthony VADOT



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.